

VD_OMNI BO.2004.0059 vom 24. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0059

FR: VD_OMNI BO.2004.0059 du 24 novembre 2004

IT: VD_OMNI BO.2004.0059 del 24 novembre 2004

Regeste

c/Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR), Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Si le soutien prévu par la LAE est censé supprimer tout obstacle à la poursuite des études (art. 2 LAE; cela exclut l'octroi de l'aide sociale à titre de complément en faveur du requérant), il n'en découle pas que la bourse doit couvrir non seulement les besoins du requérant, mais encore ceux de sa famille (épouse, enfants).

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée a alloué une bourse d'études au recourant. Le litige ne porte donc pas sur le principe même de l'aide, mais plutôt sur le calcul du montant de celle-ci. Au demeurant, l'autorité intimée et le CSIR sont en désaccord sur la question des relations entre les dispositions de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelles (ci-après LAE) et celles de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (ci-après: LPAS). Le Tribunal administratif a déjà jugé à plusieurs reprises que le soutien financier de l'Etat aux personnes qui entreprennent un apprentissage ou des études dont elles ne peuvent pas, avec l'aide de leur famille, supporter les frais, est régi de manière exhaustive par la LAE. Le fait que ce soutien doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAE), exclut que les prestations d'aide sociale puissent compléter une bourse d'études, quand bien même la lettre de l'art. 3 al. 2 LPAS ne s'y opposerait pas (arrêts PS 98/0036 du 8 mai 1998; PS 98/0057 du 8 mai 1998; PS 97/0094 du 11 novembre 1997; PS 96/0176 du 16 janvier 1997; PS 94/0385 du 5 décembre 1994 et PS 93/0325 du 28 juin 1994). Au besoin, la bourse doit ainsi couvrir, en plus du coût des études (v. art. 12 RAE), la part des dépenses d'entretien et de logement du requérant que ce dernier et sa famille ne sont pas en mesure d'assumer. Ceci implique que l'insuffisance du revenu familial par rapport aux charges soit répartie entre les différents membres de la famille, l'aide aux études et à la formation professionnelle n'ayant pas pour but de pourvoir à l'entretien de toute la famille (v. BGC, septembre 1973, p. 1240 à 1241 ; PS 2000/0012 du 11 avril 2000 ; BO 1998/0035 du 8 septembre 1999, BO 1998/0180 du 11 novembre 1999 et BO 2002/0142 du 18 mars 2003).

a) Le CSIR fait valoir la jurisprudence du Tribunal administratif portant sur la relation entre les deux textes de loi précités. Il rappelle non sans raison l'art. 2 LAE, selon lequel le soutien découlant de cette loi doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études ; le Tribunal administratif en a tiré en effet que le montant maximum fixé par le Conseil d'Etat sur la base de l'art. 11a al. 3 RAE était contraire à la loi (voir, à titre d'exemple, BO 2000/0008 consid. 4b, du 11 mai 2000). b) En revanche, le CSIR va trop loin lorsqu'il estime pouvoir tirer de l'art. 2 LAE et de la jurisprudence précitée que l'aide aux études doit assurer non seulement l'entretien du requérant lui-même, mais en

outre celui de l'ensemble de sa famille. Une telle solution serait très clairement contraire à la volonté du législateur, rappelée plus haut, à savoir pourvoir aux besoins de l'étudiant et non à ceux de sa famille (BGC, septembre 1973, p. 1240 s.) Il découle des considérations qui précèdent que la position du recourant, appuyée par le CSIR, ne peut pas être retenue. c) Au surplus, le Tribunal administratif n'est pas saisi d'un recours dirigé contre une décision qui refuserait l'aide sociale en relation avec les études poursuivies par le recourant ; il n'a donc pas à trancher la question de savoir si une famille, dont l'un des membres entreprend des études ou une formation, se trouve privée de ce chef du droit à l'aide sociale. Le tribunal a été saisi de plusieurs cas dans lesquels, au contraire, l'un des membres de la famille bénéficiait de l'aide aux études, alors que d'autres recevaient l'aide sociale (voir à ce propos, à titre d'exemple PS 2000/0012 du 11 avril 2000 précité et PS 1998/0263 du 26 février 1999; dans ce dernier cas, c'est d'ailleurs le tribunal qui a accordé l'aide sociale). En tous les cas, la solution que défendent tant le SPAS que le CSIR ne paraît pas découler de l'art. 2 LAE ni du passage du Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise invoqué en procédure. 2. Bien que le recourant ne s'étende pas sur cette question, le tribunal estime nécessaire d'aborder la question du calcul du montant destiné à l'entretien de l'intéressé lui-même (celui s'élève à 10'440 fr. ; c'est ce que l'OCBEA appelle la couverture du minimum vital selon les normes de l'aide sociale, montant auquel s'ajoutent ensuite les frais d'études ; voir réponse de l'office du 15 juin 2004). a) L'allocation complémentaire de l'art. 11a al. 2 RAE a pour fonction de couvrir les dépenses d'entretien et de logement que le requérant n'est pas en mesure d'assumer. Elle est octroyée lorsque le revenu déterminant est inférieur aux charges normales calculées sur la base de l'art. 8 al. 2 RAE. b) La fixation de l'allocation complémentaire prévue par l'art. 11a al. 2 RAE soulève un problème lorsque le requérant a une famille à charge (époux, enfants). Dans un arrêt du 11 novembre 1999 (arrêt BO 98/0180), le Tribunal administratif a jugé que, dans cette hypothèse, l'allocation complémentaire devait être calculée en partant de l'insuffisance du revenu familial, compte tenu des charges calculées sur la base de l'art. 8 al. 2 RAE, et en appliquant par analogie à ce montant la répartition prévue par l'art. 11 RAE (répartition entre les membres de la famille à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation). Dans plusieurs arrêts subséquents, le Tribunal administratif s'est écarté de cette jurisprudence en appliquant par analogie le régime applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale pour calculer le montant de l'allocation complémentaire (v. notamment arrêts BO 00/0130 du 2 avril 2001; BO 02/0081 du 4 décembre 2002; BO 2002/0142 du 18 mars 2003 et BO 02/0203 du 1^{er} juillet 2003). En présence d'un requérant marié sans enfant, le tribunal a par exemple considéré qu'on devait prendre le montant dû au couple au titre de l'aide sociale et le diviser par deux (cf. arrêt BO 2002/0142 précité). Après réexamen de la question, le Tribunal administratif parvient à la conclusion que cette manière de procéder, qui se réfère aux normes de l'aide sociale alors qu'on se trouve dans le cadre de l'application de la LAE, doit être abandonnée. Pour arrêter le montant de l'allocation complémentaire prévue par l'art. 11a al. 2 RAE, il convient par conséquent de revenir au mode de calcul de l'arrêt BO 98/0180 en partant de l'insuffisance du revenu familial, compte tenu des charges calculées sur la base de l'art. 8 al. 2 RAE, et en appliquant par analogie à ce montant la répartition prévue par l'art. 11 RAE. c) Dans le cas d'espèce, les charges normales, calculées sur la base de l'art. 8 RAE s'élèvent à 5'200 fr. par mois (3'100 fr. pour le couple des parents, auxquels s'ajoute 700 fr. pour chacun des trois enfants). Apparemment, le revenu déterminant de la famille est en l'occurrence de 0 fr. (sous réserve d'un montant de 1'000 fr. par mois, qui lui est alloué par

la Commission sociale de l'Université de Lausanne) ; l'insuffisance du revenu familial est dès lors égale au montant des charges, soit un montant de 62'400 fr. par année. Ce montant doit ensuite être réparti entre de recourant en formation (auquel il faut donc attribuer deux parts) et les autres membres de la famille (soit quatre parts). L'insuffisance du revenu familial afférente au recourant s'élève ainsi à 20'800 fr. par année. C'est ce montant qui doit donc être alloué au titre de l'allocation complémentaire de l'art 11a al. 2 RAE ; à celui-ci doit s'ajouter le montant des frais d'études, par 5'680 fr., soit une bourse totale de 26'480 francs. 3. Le recours doit dès lors être accueilli partiellement, la bourse allouée pour le recourant, s'agissant de l'année universitaire 2003-2004, étant portée à 26'480 francs. Compte tenu de l'issue du pourvoi, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.